

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 628-2010 du 7 juillet 2010, madame Marie-Claude Boisvert était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 56-2012 du 1^{er} février 2012, monsieur Jean P. Boucher était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 75-2012 du 8 février 2012, madame Monique Goyette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2013 du 1^{er} février 2013, madame Louise Gavard était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal a désigné monsieur André Dorion;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Louis-Claude Paquin;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont désigné monsieur Alain Gerbier;

ATTENDU QUE le Conseil institutionnel des diplômés de l'Université du Québec à Montréal a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur André Dorion, vice-recteur aux affaires administratives et financières, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique Goyette;

QUE monsieur Louis-Claude Paquin, professeur, École des médias, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean P. Boucher;

QUE monsieur Alain Gerbier, chargé de cours, École des médias, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Gavard;

QUE madame Manon Durivage, comptable professionnelle agréée, associée – responsable du contrôle de la qualité, BDO Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Claude Boisvert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62383

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale

ATTENDU QU'en 1995, le gouvernement du Québec a rendu publique la Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale;

ATTENDU QUE pour donner suite à cette politique, le gouvernement du Québec a rendu publics des plans d'action, notamment le Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale;

ATTENDU QU'en vertu de ce plan d'action, la ministre de la Famille est responsable de la mise en œuvre de l'engagement visant à soutenir des initiatives favorisant le partage d'expertise et de bonnes pratiques en matière de soutien au rôle parental entre les organismes communautaires Famille et les services communautaires en milieu autochtone;

ATTENDU QU'en vertu de ce plan d'action, la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est désignée comme collaboratrice de la ministre de la Famille dans la mise en œuvre de cet engagement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador a présenté à la ministre de la Famille une demande d'aide financière en vue de la réalisation du projet Transfert d'expertise de la Fédération québécoise des organismes communautaires Famille et du Regroupement pour la valorisation de la paternité (R.V.P.) à la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre de la Famille peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille souhaite conclure, dans le cadre du Plan d'action 2012-2017 en matière de violence conjugale, une entente d'aide financière avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour verser à cette dernière une aide financière maximale de 150 000\$, soit 50 000\$ au cours de chacun des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, afin de lui permettre de réaliser son projet;

ATTENDU QUE cette entente d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le cadre du Plan d'action 2012-2017 en matière de violence conjugale constitue une entente en matière autochtone visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et du ministre responsable des Affaires autochtones :